



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 15 mai 2025

Division « action de l'État en mer »

N° 35 /2025/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 3

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux de construction du parc éolien en mer du Calvados (phase en cours)

**T. ABROGÉ** : arrêté préfectoral n° 09/2025/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 18 février 2025 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux de construction du parc éolien en mer du Calvados (phases n°2 à n°4 des travaux).

**ANNEXE** : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Benoit de Guibert  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°14/2017 du 19 avril 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, la convention et ses annexes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et des sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04/2025/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 12 février 2025 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 09/2025/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 18 février 2025 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux de construction du parc éolien en mer du Calvados (phases n°2 à n°4 des travaux) ;
- Vu le relevé des échanges de la commission nautique locale du 20 septembre 2023 relative aux travaux d'EOC du parc éolien en mer du Calvados ;
- Vu la demande de la société Eoliennes Offshore du Calvados en date du 22 avril 2024 visant à faire évoluer la réglementation encadrant la construction du parc éolien en mer du Calvados.

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime, la pêche et les activités nautiques aux abords et à l'intérieur de la zone de travaux du parc éolien en mer du Calvados.

Arrête :

### **Section 1 - Généralités**

#### Article 1 Objet de l'arrêté

Le présent arrêté réglemente temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes les activités nautiques durant les travaux de construction du parc éolien en mer du Calvados, à compter de la publication du présent arrêté et pendant toute la durée de mise en œuvre du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité de la société Eoliennes Offshore du Calvados (ci-après dénommé : « l'opérateur »).

#### Article 2 Identification des zones de travaux

Les travaux de construction du parc éolien en mer du Calvados se déroulent dans la zone géographique délimitée par les points suivants (coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84) :

Repère	Longitude	Latitude
1	000° 36.001' W	49° 30.263' N
2	000° 31.101' W	49° 29.707' N
3	000° 29.936' W	49° 29.080' N
4	000° 27.568' W	49° 28.809' N
5	000° 25.512' W	49° 27.211' N
6	000° 25.211' W	49° 26.910' N
7	000° 24.394' W	49° 25.430' N
8	000° 25.007' W	49° 24.954' N
9	000° 32.835' W	49° 25.847' N
10	000° 34.894' W	49° 27.443' N
11	000° 34.921' W	49° 27.694' N
12	000° 35.907' W	49° 29.156' N
13	000° 36.285' W	49° 29.200' N

Cette zone est identifiée comme la « zone travaux ».

La « position de la sous-station électrique », au sein de la « zone travaux », est localisée par les points suivants (coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84) :

Repère	Longitude	Latitude
OSS	000° 29,82' W	49° 27,28' N

Les « positions des fondations des éoliennes », au sein de la « zone travaux », sont localisées par les points suivants (coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84) :

Repère	Longitude	Latitude
A01	000° 32,40' W	49° 26,34' N
A02	000° 31,62' W	49° 26,26' N
A03	000° 30,85' W	49° 26,17' N
A04	000° 30,08' W	49° 26,08' N
A05	000° 29,31' W	49° 25,99' N
A06	000° 28,53' W	49° 25,90' N
A07	000° 27,76' W	49° 25,81' N
A08	000° 26,99' W	49° 25,73' N
A09	000° 26,22' W	49° 25,64' N
A10	000° 25,33' W	49° 25,54' N
B01	000° 32,75' W	49° 26,88' N
B02	000° 31,98' W	49° 26,79' N
B03	000° 31,21' W	49° 26,70' N
B04	000° 30,44' W	49° 26,61' N
B05	000° 29,66' W	49° 26,53' N
B06	000° 28,89' W	49° 26,44' N
B07	000° 28,11' W	49° 26,35' N
B08	000° 27,35' W	49° 26,26' N
B09	000° 26,55' W	49° 26,17' N
B10	000° 25,80' W	49° 26,08' N
C01	000° 33,89' W	49° 27,50' N
C02	000° 33,11' W	49° 27,41' N
C03	000° 32,34' W	49° 27,33' N
C04	000° 31,57' W	49° 27,24' N
C05	000° 30,80' W	49° 27,15' N
C06	000° 30,02' W	49° 27,06' N
C07	000° 29,25' W	49° 26,97' N

C08	000° 28,48' W	49° 26,88' N
C09	000° 27,71' W	49° 26,80' N
C10	000° 26,93' W	49° 26,71' N
C11	000° 25,91' W	49° 26,59' N
D01	000° 34,25' W	49° 28,04' N
D02	000° 33,47' W	49° 27,95' N
D03	000° 32,71' W	49° 27,84' N
D04	000° 31,93' W	49° 27,77' N
D05	000° 31,15' W	49° 27,68' N
D09	000° 28,06' W	49° 27,33' N
D10	000° 27,29' W	49° 27,24' N
D11	000° 26,52' W	49° 27,15' N
E01	000° 34,61' W	49° 28,57' N
E02	000° 33,83' W	49° 28,48' N
E03	000° 33,06' W	49° 28,39' N
E04	000° 32,29' W	49° 28,31' N
E05	000° 31,51' W	49° 28,22' N
E06	000° 30,74' W	49° 28,13' N
E07	000° 29,97' W	49° 28,04' N
E09	000° 28,40' W	49° 27,86' N
E10	000° 27,61' W	49° 27,77' N
F01	000° 34,97' W	49° 29,10' N
F02	000° 34,19' W	49° 29,02' N
F03	000° 33,42' W	49° 28,93' N
F04	000° 32,65' W	49° 28,84' N
F05	000° 31,87' W	49° 28,75' N
F06	000° 31,09' W	49° 28,69' N
F07	000° 30,29' W	49° 28,57' N
F08	000° 29,55' W	49° 28,49' N
F09	000° 28,78' W	49° 28,40' N
F10	000° 28,01' W	49° 28,31' N
G01	000° 35,33' W	49° 29,64' N
G02	000° 34,55' W	49° 29,55' N
G03	000° 33,78' W	49° 29,46' N
G04	000° 33,01' W	49° 29,38' N
G05	000° 32,23' W	49° 29,29' N

G06	000° 31,46' W	49° 29,20' N
-----	---------------	--------------

Une représentation cartographique de ces différentes zones figure en annexe I du présent arrêté. En cas de litige résultant de discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

#### Article 3

##### Restriction d'accès aux abords de la « zone travaux »

La navigation est interdite à moins de deux milles de la « **zone travaux** » définie à l'article 2 pour les navires de jauge supérieure à 500 UMS.

### **Section 2 - Dispositions spécifiques à la phase en cours du chantier**

#### Article 4

##### Identification des zones concernées par la phase en cours

La présente section définit les dispositions applicables à la « zone travaux » dans son ensemble, ainsi que spécifiquement autour de la position de la sous-station électrique et des positions des fondations des éoliennes pour les positions A04, B04, B05 et C05 où sont établies des règles plus restrictives en raison de la nature des travaux (points de forage et d'installation de fondations mono-pieux) susceptibles de s'y dérouler pendant la phase en cours.

#### Article 5

##### Régime juridique des zones concernées par la phase en cours

Au sein de la « zone travaux », la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques sont interdits.

Par exception à la disposition précédente, la navigation des navires de pêche professionnelle ainsi que la pêche professionnelle aux arts dormants restent autorisées dans les conditions précisées à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans un rayon de 500 m autour de la position de la sous-station électrique et dans un rayon de 200 m autour des positions des fondations des éoliennes pour les positions A04, B04, B05 et C05, au sein desquels ces mêmes activités - navigation des navires de pêche professionnelle et pêche professionnelle aux arts traïnants - demeurent interdites.

### **Section 3 - Dispositions propres à la navigation des navires de pêche professionnelle et à la pêche professionnelle aux arts dormants**

#### Article 6

##### Régime général applicable aux navires de pêche

Les navires de pêche fréquentant la « zone travaux », dans les conditions précédemment énoncées, respectent en outre les conditions suivantes :

- navire de pêche professionnelle exclusivement ;
- longueur hors-tout inférieure à 25 m ;
- vitesse limitée à 12 nœuds ;
- AIS activé en permanence ;
- avoir reporté les délimitations de la « zone travaux », des différentes « zones règlementées » et des couloirs de navigation dans les logiciels cartographiques d'aide à la navigation;
- contact avec le navire de surveillance déployé par la société EOC par VHF, 20 minutes minimum avant d'entrer dans la « zone de travaux » ;
- ne pas s'approcher à moins de 500 mètres d'un navire de construction intervenant pour le compte de l'opérateur ;
- ne pas s'approcher à moins de 200 mètres des positions des fondations d'éoliennes existantes ;
- ne pas mouiller d'engins de pêche à moins de 200 mètres des positions des fondations d'éoliennes (y compris avant l'installation effective de ces dernières).

### **Section 4 - Dispositions relatives aux modalités d'information des autorités et des usagers de la mer**

#### Article 7

##### Information des autorités maritimes

Le CROSS Jobourg ([jobourg@mrccfr.eu](mailto:jobourg@mrccfr.eu)), le centre des opérations maritimes ([comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr](mailto:comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr) ; [comnord-j3-efonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr](mailto:comnord-j3-efonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr)) et la division action de l'État en mer de la préfecture maritime ([domanialite@premar-manche.gouv.fr](mailto:domanialite@premar-manche.gouv.fr)) sont informés par l'opérateur du début et de la fin des opérations, ainsi que de toute modification ou annulation de leur exécution.

#### Article 8

##### Information des usagers

L'opérateur veille à informer les usagers de la mer, en particulier les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie et des Hauts-de-France, du début et de la fin des opérations, ainsi que de toute modification ou annulation des opérations au moins 72 heures avant leur exécution.

Article 9  
Information nautique

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord et font l'objet d'une communication appropriée de la part de l'opérateur.

**Section 5 - Dispositions finales**

Article 10  
Découverte d'engins historiques explosifs

Toute découverte d'engins historiques explosifs au cours des études doit être immédiatement signalée au centre des opérations maritimes (CENTOPS) de Cherbourg via le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Jobourg (VHF canal 16). Le commandant du navire doit se conformer aux prescriptions transmises par les autorités.

Article 11  
Exceptions pour les navires de secours et les navires de l'opérateur

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins et affectés à des missions de service public, et à tout navire portant assistance ou secours, ainsi qu'aux navires intervenant pour le compte de l'opérateur. Elles ne font pas obstacle à toute manœuvre d'urgence justifiée par un impératif immédiat de sécurité en mer.

Article 12  
Exceptions pour les navires autorisés à procéder à des études au titre de la recherche scientifique marine (RSM)

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires et engins nautiques autorisés à procéder à des études au titre de la recherche scientifique marine (RSM), sous réserve que :

- le demandeur ait notifié par écrit, dans le cadre de sa demande d'autorisation préalable RSM, son intention de mettre en œuvre une activité de recherche scientifique dans le parc éolien ;
- le centre de coordination maritime (CCM) mis en œuvre par l'opérateur ait été consulté préalablement à la délivrance de l'autorisation relative aux opérations envisagées ;
- le CCM ait été informé de chaque opération dans la zone de référence avec un préavis minimum de trois jours ouvrables ;
- les navires de recherche se coordonnent avec le CCM en se signalant en entrée et en sortie de la « zone travaux ».

En cas d'incompatibilité entre une opération de RSM et une opération de maintenance du parc éolien en mer du Calvados, le CCM informe au plus tôt le bénéficiaire de l'autorisation RSM de l'impossibilité de mettre en œuvre l'opération envisagée.

Article 13  
Sanctions encourues en cas de non-respect du présent arrêté

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 14  
Textes abrogés

L'arrêté préfectoral n° 09/2025/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 18 février 2025 sus visé est abrogé.

Article 15  
Article d'exécution

Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Calvados, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)), et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Article 16  
Voies de recours

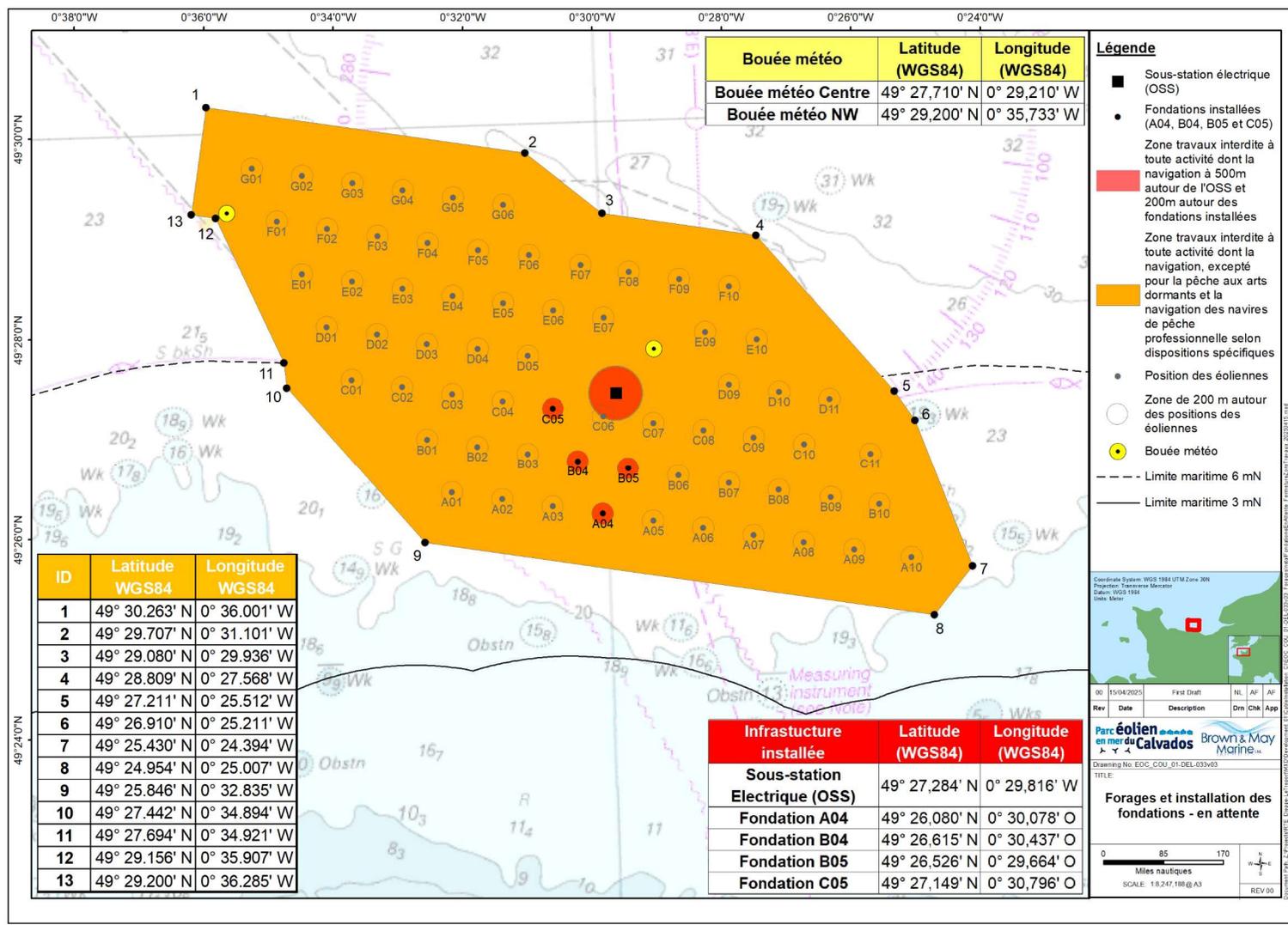
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe  
des affaires maritimes Nicolas Chardin  
adjoint pour l'action de l'État en mer,

# ANNEXE I

## CARTOGRAPHIE DE LA « ZONE TRAVAUX » DU PARC ÉOLIEN EN MER DU CALVADOS



Source : EOC - Ne pas utiliser pour la navigation

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- CAPITAINERIE DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM
- CAPITAINERIE DU GPM DU HAVRE
- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- CRPMEM HAUTS-DE-FRANCE
- CRPMEM NORMANDIE
- DDTM 14 – 50 – 76
- DIRM MEMN
- DNGCD LE HAVRE
- ÉOLIENNES OFFSHORE DU CALVADOS (EOC - servir : [herve.monin@edf-re.fr](mailto:herve.monin@edf-re.fr) ; [charlotte.le-goff@edf-re.fr](mailto:charlotte.le-goff@edf-re.fr))
- FOSIT MNORD (Sémaphore de PORT EN BESSIN)
- GGMAR MMDN
- GPD MANCHE
- PREF 14 – 50 – 76
- PREMAR ATLANT
- SHOM

### COPIES :

- COMNORD (J0 – J2 – J3 – CENTOPS – INFONAUT)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).